

Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



Le Maire de la Commune de BREBIÈRES,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 23/84-4,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants et les articles R511-1 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

**VU** les éléments techniques mentionnés dans le constat d'huissier de Maître Gonzague WATERLOT en date du 30 mars 2023 et dans le relevé d'observations logement dressé par Monsieur Sébastien LESENS, Brigadier-chef principal de la police municipale de Brebières en date du 6 avril 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 18 rue Nungesser à Brebières (62117) : fuite d'eau (chaudière), problème d'électrique, humidité et absence de détecteur de fumée,

**VU** le courrier du 21 avril 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Ludwine DUEZ lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la gravité de la situation des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Madame DUEZ Ludwine, domiciliée à COMINES (59560) 19 rue de l'Apothicaire, propriétaire de l'immeuble sis à BREBIERES (62117) 18 rue Nungesser, cadastré ZK 119, est mise en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- exécution de tous les travaux nécessaires à la suppression durable des causes d'humidité quelle qu'en soit l'origine (ponts thermiques, infiltrations, remontées capillaires, condensation, défaut d'étanchéité) (art 28A, 32, 33 et 38 B du RSD) ;
- remise en état ou remplacement des revêtements intérieurs (murs, sols, plafonds) détériorés par l'humidité ou dégradés (art 28 A et 32) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation d'un professionnel qualifié de type "Consuel sécurité" (art 5B, 13 et 14 du RSD) ;
- remise en état ou remplacement de l'appareil à combustion. Les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié avec attestation à fournir (Art 28 A) ;
- installation d'au moins un détecteur de fumées conformément au décret 2011-36 du 10 janvier 2011.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis à BREBIERES (62117) 18 rue Nungesser sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 30 mars 2023 et jusqu'à la main levée de l'arrêté de mise en sécurité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle doit également avoir informé les services de la Mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants.

**ARTICLE 3 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 4 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 à l'article L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 6 :**

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception (notification administrative).

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- Madame DUCARNE Gwendoline.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à BREBIÈRES, le 25 avril 2023.

**Lionel DAVID,**  
**Maire.**



**ANNEXE 1 : Observations pour la publication**

Le propriétaire est une personne physique :

- Madame DUEZ Ludwine
- Née le 19 août 1976 à DOUAI

Publié le 26/04/2023  
Affiché le 26/04/2023

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 062-216201731-20230425-ADM202304-AR